

l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949²;

13. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres intéressés, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de secours intéressées pour l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici et les invite à accroître leur assistance, notamment sous la forme de services sanitaires et médicaux, aux victimes du colonialisme portugais;

14. *Invite* le Secrétaire général, compte tenu de la résolution 2349 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967, et en consultation avec les institutions spécialisées et les gouvernements hôtes, à mettre au point et à étendre des programmes de formation des habitants autochtones des territoires sous domination portugaise, en tenant compte du besoin que ces territoires ont de cadres administratifs, techniques et professionnels pour assumer la responsabilité de l'administration publique et du développement économique et social de leurs propres pays;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures qu'il jugera appropriées pour l'exécution de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation dans les territoires en question.

1730^e séance plénière,
29 novembre 1968.

2422 (XXIII). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions 2109 (XX) du 21 décembre 1965, 2233 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2351 (XXII) du 19 décembre 1967, par lesquelles elle a notamment approuvé les procédures adoptées par le Comité spécial pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) et a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter de ces fonctions conformément auxdites procédures,

Rappelant en outre les dispositions du paragraphe 3 de sa résolution 2351 (XXII), par lesquelles elle a invité à nouveau instamment tous les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer,

² *Ibid.*

ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question,

Ayant étudié le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures que le Comité spécial a prises au sujet de ces renseignements³,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur ces renseignements⁴,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Regrette* que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes n'aient toujours pas jugé bon de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ou aient communiqué des renseignements insuffisants ou encore aient communiqué des renseignements trop tardivement;

3. *Regrette vivement* le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de communiquer les renseignements en question sur la Rhodésie du Sud et la décision de ce gouvernement de ne plus transmettre de renseignements sur Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Sainte-Lucie;

4. *Déplore profondément* qu'en dépit des nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires coloniaux sous domination portugaise le Gouvernement du Portugal persiste à refuser de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte au sujet de ces territoires;

5. *Invite à nouveau instamment* les puissances administrantes intéressées à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

6. *Reïtère* ses demandes antérieures, dont la plus récente figure dans la résolution 2351 (XXII) de l'Assemblée générale, par lesquelles elle a invité les puissances administrantes intéressées à communiquer ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en question;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures mentionnées ci-dessus.

1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. XXXII.

⁴ *Ibid.*, points 63 et 71 de l'ordre du jour, documents A/7281/Rev.1 et Add.1.